



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 4 février 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Alain LINGER
M. Gilbert MENUT	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET- ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
M. Lucien BRENOT	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre LAMBOROT pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : DEPLACEMENTS

Tramway - Occupation des emprises nécessaires à la construction de deux lignes de tramway sur le territoire de Quetigny - Autorisation de signer une convention de transfert de gestion.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 et L. 2123-6,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de son article 14,
Vu le Plan des Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération dijonnaise approuvé le 8 janvier 2001,
Vu la délibération n° GD2008-11-12-07 en date du 12 novembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation,
Vu l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique, en date du 17 décembre 2009,

Considérant qu'il convient pour la Communauté d'agglomération dijonnaise de s'assurer la maîtrise des emprises nécessaires aux travaux de construction et d'aménagement du tramway,

Considérant que la ligne B du futur tramway doit traverser à Quetigny, au niveau de l'avenue du Château, la parcelle constituant l'angle de la rue du midi et de la rue de quetignerot affectée à la halte-garderie municipale appartenant au domaine public de la commune de Quetigny,

Considérant que les emprises concernées ne peuvent faire l'objet, ni d'une expropriation, ni d'une affectation supplémentaire, il convient en pareille circonstance, d'opérer un transfert de gestion dans les conditions stipulées au projet de convention ci-annexé.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le transfert de gestion des dépendances du domaine public de la commune de Quetigny dans les conditions stipulées au projet de convention ci-annexé,
- **d'autoriser** Monsieur le Président de signer ladite convention et accomplir toutes formalités subséquentes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 8 FEV, 2010

Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président

Convocation envoyée le 28 janvier 2010

Publié le

Déposé en Préfecture le **05 FEV 2010**



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : - 4 FEV. 2010

Pour le Président,
le vice-Président,

DIJON, le : 05 FEV. 2010
LE PRÉSIDENT,

PROJET

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Articles L. 2123-3 et L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques



ENTRE :

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 FEV. 2010

LA COMMUNE DE QUETIGNY, Hôtel de Ville, Place Théodore Monod - 21800 QUETIGNY, représentée par Monsieur Michel BACHELARD, Maire de QUETIGNY, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du 2 février,

Ci-après dénommée la « COMMUNE »

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, Hôtel de Communauté, 40 avenue du Drapeau, B.P. 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de la communauté de l'agglomération dijonnaise,

Ci-après dénommée le « GRAND DIJON »

D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE QUETIGNY et la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE étant ci-après désignées par le terme les « PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

D'une part, le GRAND DIJON est l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de l'agglomération Dijonnaise.

Conformément aux orientations du Plan des Déplacements Urbains approuvé le 8 janvier 2001, le GRAND DIJON a fait réaliser des études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'un transport en commun en site propre.

Par une délibération du 12 novembre 2008, le conseil communautaire du GRAND DIJON a approuvé le projet de transport en commun en site propre de type tramway fer ainsi que son tracé conformément aux conclusions du bilan de la concertation menée en application de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Il appartient au GRAND DIJON de conclure avec les propriétaires et gestionnaires des dépendances du domaine public ou privé incluses dans le périmètre de l'opération, les différentes conventions qui lui permettront d'occuper ces dépendances pour y réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la création des deux lignes de tramway.

D'autre part, la COMMUNE est propriétaire d'un terrain affecté à la halte-garderie municipale, constituant une dépendance de son domaine public.

Or, la ligne B du futur tramway au niveau de l'avenue du château implique d'empiéter sur ladite parcelle située à l'angle de la rue du midi et de la rue de Quetignerot.

Les PARTIES se sont donc rapprochées afin de déterminer un cadre juridique approprié à la poursuite de cet objectif.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Par la présente convention, la COMMUNE autorise le transfert de gestion d'une partie de son domaine public pour permettre au GRAND DIJON de réaliser les deux lignes de tramway.

Les dépendances du domaine public affectées de façon exclusive au service public des transports urbains organisé par le GRAND DIJON sont délimitées sur les plans joints à la présente convention (annexe 1), à l'exception de la clôture reconstituée, en limite de parcelle.

La COMMUNE conserve toutefois la propriété desdites dépendances.

Dès la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de tramway, le GRAND DIJON pourra effectuer les travaux et aménagements sur le domaine public communal dans les conditions stipulées à la présente convention.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

La COMMUNE autorise le GRAND DIJON à réaliser les travaux et aménagements suivants :

- La dépose des clôtures existantes ;
- L'abattage et le dessouchage d'arbres ;
- La réalisation des travaux liés au projet tramway selon le plan joint :
 - terrassements,
 - structures de plate-forme tramway, de cheminements piétons, de chaussées,
- pose de bordures en limite de plate-forme et de trottoir,
 - pose de voies ferrées
 - pose de réseaux et équipements liés au tramway,
 - revêtements et engazonnement des surfaces, les plantations,
 - marquage au sol et signalisation tricolores.
- Le dévoiement de réseaux nécessaire aux travaux du tramway ;
- La reconstitution des revêtements et espaces verts impactés par les travaux ;

- La pose d'une clôture au niveau de la nouvelle limite de la parcelle au droit du projet tramway.

Les parties non concernées par les travaux tramway seront conservées en l'état.

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le GRAND DIJON tiendra les services de la COMMUNE informés du jour et de l'heure des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception des travaux.

Article 4 – ENTRETIEN ET GESTION DES OUVRAGES

L'entretien ultérieur des ouvrages ainsi réalisés est à la charge du GRAND DIJON, à l'exception de la clôture de l'établissement (halte-garagerie) reconstituée en limite de la parcelle au droit du projet tramway.

Article 5 – REMISE DES OUVRAGES

Il s'agit dans le cas précis, de la clôture reconstituée en limite de la parcelle au droit du projet tramway.

Le GRAND DIJON tiendra les services de la COMMUNE informés du jour et de l'heure des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception des travaux. Le représentant de la COMMUNE pourra lors de ces réunions, faire toute observation qu'il estime utile dans l'intérêt du domaine public communal.

La remise des ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre le GRAND DIJON et la COMMUNE.

Une ampliation de la décision de réception sera adressée à la COMMUNE par le GRAND DIJON et sera accompagnée d'un dossier de récolement des ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public communal.

La remise emporte transfert de la garde des ouvrages correspondants à la COMMUNE et des charges d'entretien.

La COMMUNE conserve cependant la possibilité de mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises intervenues sur le chantier.

Article 6 – RESPONSABILITE

En sa qualité de maître d'ouvrage, le GRAND DIJON est responsable tant à l'égard de la COMMUNE que des usagers et des tiers de tous accidents ou dommages directement liés à l'exécution des travaux et aménagements du tramway dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2

Le GRAND DIJON et la COMMUNE sont responsables, chacun pour leur part, de l'état des ouvrages dont l'entretien leur est confié en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et se poursuivra aussi longtemps que les emprises du domaine public communal concernées resteront affectées par le GRAND DIJON à l'exploitation des lignes de tramway.

En cas de cessation de l'affectation prévue à l'article 1^{er}, le GRAND DIJON devra en informer la COMMUNE, qui reprendra possession des dépendances du domaine public. Les parties devront alors se rapprocher pour définir un projet de réaménagement, en cohérence avec la vocation du domaine au moment de la cessation d'affectation.

Article 8 – REDEVANCE / INDEMNITE

La présente convention est consentie à titre gratuit, compte tenu des éléments suivants :

- l'absence de perte de revenus pour la COMMUNE,
- le caractère d'intérêt général de l'opération poursuivie par le GRAND DIJON et les retombées qui sont attendues pour la population de l'agglomération et notamment celle de la commune.

Article 9 – LITIGES

Les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention qui seraient susceptibles de survenir entre les PARTIES seront, à défaut de règlement amiable, soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- plan délimitant l'emprise concerné par le transfert de gestion, avant et après travaux.

Fait à Dijon, le _____
En deux exemplaires originaux.

Le Maire de QUETIGNY
Monsieur Michel BACHELARD

Le(la) Vice-président(e) de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,
Madame/Monsieur _____

Plan des emprises concernées par le transfert de gestion.



